

L'an deux mil-vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Alexandre BERTY, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Alexandre BERTY ; Monsieur Jean-Louis DAUMAS ; Madame Maryse DONNET MERIEL ; Madame Isabelle FRENEHARD ; Madame Nadine GARDIE ; Monsieur Hervé GIRARD ; Monsieur Antoine HAGGIAG ; Monsieur Jean-Marie JOLY ; Madame Marie-Paule LEVEQUES ; Madame Elise MACKOWIAK ; Monsieur Bertrand OLIVETTI.

Absents excusés représentés :

Monsieur Joël BREARD avec pouvoir à madame Isabelle FRENEHARD
Madame Mathilde DE CORBIERE avec pouvoir à monsieur Jean-Marie JOLY
Monsieur Lionel GRAFF avec pouvoir à madame Elise MACKOWIAK
Madame Christine GESLAIN avec pouvoir à madame Marie-Paule LEVEQUES
Madame Christine LESAGE avec pouvoir à monsieur Hervé GIRARD
Monsieur Antoine HAMON avec pouvoir à monsieur le Maire

Absents non excusés : Monsieur Jean-Baptiste NIGER, Monsieur Willem PRIOU

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **monsieur Hervé GIRARD** en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, madame Cécile GEISEN, Directrice Générale des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- 🚦 Nombre de membres en exercice : 19
- 🚦 Nombre de membres présents : 11
- 🚦 Nombre de membres ayant donné procuration : 06
- 🚦 Nombre de membres absents excusés : 00
- 🚦 Nombre de membres absents non excusés : 02

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée. Il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal de la séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MAI 2024

En l'absence de remarques, le procès-verbal du dernier conseil municipal est **approuvé à l'unanimité.**

ORDRE DU JOUR :

- DEL/35/2024 – Tirage au sort des jurés d'assises 2025 ;
- DEL/36/2024 – Approbation de la signature d'un bail commercial dérogatoire aux statuts des baux commerciaux avec l'entreprise LACAINE ;
- DEL/37/2024 – Définition et approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) de la commune de Saint-Aubin-sur-mer ;
- DEL/38/2024 – Noël des anciens 2024 ;

- DEL/39/2024 – Approbation du lancement de la procédure de mise en concurrence pour l'assurance des prestations statutaires ;
- DEL/40/2024 – Création d'un nouveau tarif pour les accueils périscolaires du mercredi et les accueils extrascolaires ;
- DEL/41/2024 – Tarifs des séjours été et mini camps 2024 ;
- DEL/42/2024 – Renouvellement PEDT-Plan Mercredi 2024-2027 ;
- DEL/43/2024 – Tarifs pour la vente des livres édités à l'occasion du 80e anniversaire du débarquement de Normandie ;
- DEL/44/2024 – Création d'un poste d'agent d'entretien des espaces verts au grade d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1er septembre 2024 ;
- DEL/45/2024 – Modification de la durée hebdomadaire à temps complet à compter du 1er juillet 2024, d'un emploi permanent créé à temps non complet par délibération n°2024/06 du 05 février 2024 sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour assurer les fonctions de coordinateur(rice) culturelle en charge de l'évènementiel et des animations de la commune
- DEL/46/2024 – Renouvellement du poste créé par délibération n°2023/52 du 07 juillet 2023 sur les fonctions d'agent d'entretien polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, d'animation périscolaire-extrascolaire et d'A.S.T.E.M. pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2024 ;

Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ne donnant pas lieu à débat depuis le conseil municipal du 13 mai 2024.

Communication diverse du Maire ou de ses adjoints.

Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération.

DEL/35/2024 – Tirage au sort des jurés d'assises 2025

Monsieur le maire expose que conformément aux articles 261 et suivants du code de Procédure pénale, afin de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises, le Maire de chaque commune tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de jurés proportionnel à sa population.

Un juré d'assise est un citoyen qui participe, aux côtés des magistrats professionnels, au procès d'une personne accusée d'un crime (meurtre, vol à main armée, viol, etc.). Il exerce alors les fonctions de juge pendant une session d'assises, session qui a lieu dans une cour d'assises.

À Saint-Aubin-sur-Mer, ce tirage au sort a lieu ce soir à l'occasion de la séance du conseil municipal.

Il permet de désigner 6 personnes qui composeront la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2025. Les conditions pour être retenues sont être électeurs, avoir leur domicile principal à St Aubin et être âgées entre 23 et 70 ans.

Les personnes tirées au sort seront averties par courrier. Elles devront contacter la Mairie afin de compléter les informations contenues dans la liste électorale.

Monsieur le Maire procède au tirage au sort. En raison des conditions fixées, ont été tirés au sort les personnes suivantes :

- **JAMET Béatrice**
- **POINTILLART Delphine**
- **JARRY Catherine**

- **HAMEL Pascal**
- **ADANS Chloé**
- **DUPUY Mathilde**

Le conseil municipal, après avoir assisté au tirage au sort, à l'**unanimité** :

- **ARRÊTE** la liste des jurés d'assises.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/36/2024 – Approbation de la signature d'un bail commercial dérogatoire aux statuts des baux commerciaux avec l'entreprise LACAINE

Monsieur le maire rappelle que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer a acquis l'ancienne maison du gardien de l'ancienne colonie Peugeot, située rue Pasteur.

Pour dynamiser et développer économiquement cette zone éloignée du centre-bourg, mais animée par les nombreuses associations utilisant l'espace associatif du Cent79, lieu de rencontre intergénérationnel, la commune a permis l'installation du Café Source.

Cette petite guinguette en bord de mer organise régulièrement des animations pour tous les publics et propose des boissons non alcoolisées comme du jus de pomme et du cola local, ainsi que des boissons fermentées (bière, cidre et vin local), sans oublier quelques collations pendant la saison estivale.

Afin de permettre une installation pérenne d'un petit commerce de café/débit de boissons particulièrement appréciée des usagers, la commune propose la location de l'ancienne maison du gardien, désormais réhabilitée, en tant que local commercial afin que le Café Source puisse s'établir durablement dans ce secteur déserté par les autres commerces, restaurateurs et débits de boissons.

Un bail commercial dérogatoire au statut des baux commerciaux peut être conclu, à cet effet, pour une durée d'un an moyennant un loyer mensuel de 400 € hors charges.

Vu l'article L145-1 à L145-60 du Code de Commerce,

Considérant la possibilité de louer l'ancienne maison du gardien située dans l'enceinte du Cent79 actuellement libre de tout occupant ;

Considérant que l'entreprise LACAINE, enregistrée sous le numéro Caen A 814 779 203 au RCS, identifiée sous le numéro 81477920300037 (SIRET), représentée par madame Lucie LACAINE en sa qualité de gérante, souhaite louer ce bâtiment pour exercer son activité ;

Proposition : Il est proposé aux élus du conseil municipal d'approuver la signature d'un bail commercial dérogatoire dont le projet est annexé au présent rapport et d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de TVA qui s'applique sur le loyer. Le bâtiment est loué entièrement vide. Tout l'aménagement de la cuisine et de l'intérieur est à la charge du locataire.

Monsieur OLIVETTI demande pourquoi ce type de contrat est appelé « bail dérogatoire ».

Monsieur GIRARD répond que cela s'appelait auparavant « bail précaire ».

Monsieur le Maire précise que la durée d'engagement est beaucoup plus courte et le loyer est quant à lui modéré.

Monsieur OLIVETTI demande si la locataire prévoit de faire une restauration plus conséquente étant donné l'existence d'une cuisine.

Monsieur le Maire indique que, pour le moment, il n'est pas prévu de changements. La locataire continuera ses activités habituelles, et l'avenir montrera si elle pourra se développer davantage. La municipalité souhaite une ouverture à l'année, mais cela reste incertain, car la viabilité de ce projet dépendra des revenus générés pendant la saison touristique. Bien que la saison ait déjà commencé, cet endroit est apprécié par une partie de la population et répond à une demande exprimée pendant la campagne, visant à dynamiser Saint-Aubin, notamment du côté de Langrune.

Monsieur GIRARD qui a été fortement impliqué dans l'aménagement du local pour le café, intervient pour souligner qu'il est important de rester humble cette année et de permettre à la locataire de s'installer tranquillement. En ce qui concerne l'équipement, seul un appareil de base, une salamandre, sera mis en place, et l'offre se limitera principalement à un service de boissons avec deux ou trois éléments supplémentaires. Cette installation vise également à initier une dynamique au Cent79 en proposant une animation supplémentaire.

Madame MACKOWIAK ajoute que la vie associative est certes un peu en suspens cet été, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a beaucoup de passage au Cent79.

Monsieur le Maire confirme et précise que c'est notamment la multitude d'expositions organisées, les animations organisées par la commune mais aussi celles proposées par le café source qui animent la vie du site l'été. Il y a eu l'an passé un cinéma en plein air, des petits concerts, une exposition des cartes postales anciennes...

Monsieur Girard propose d'évoquer le chantier participatif qui s'est déroulé récemment au Cent79.

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur DAUMAS.

Monsieur DAUMAS explique que, ces deux dernières semaines, des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général ont participé à la restauration de ce bâtiment sous la supervision du directeur des services techniques et de deux agents de la commune. Selon lui, pour que ce type de projet fonctionne, il faut généralement traverser un cycle complet avec au moins un échec (comme une absence, des retards, un manque de motivation ou des comportements récalcitrants). Cependant, cela ne s'est pas produit cette fois-ci. En dehors d'une absence justifiée pour raisons médicales, tous les participants ont respecté les règles et se sont investis. Au-delà de l'aspect technique de leur intervention, ce qui mérite d'être souligné, c'est l'impact humain de cette expérience. La majorité des participants, des jeunes âgés de 18 à 20 ans, ont trouvé ici une opportunité de réintégration citoyenne. La commune ne les a pas réduits au seul délit qu'ils avaient commis. Bien que leurs actes soient répréhensibles, il est essentiel de rappeler que la vie de ces jeunes adultes ne se résume pas à une seule erreur, surtout lorsque celle-ci est sans gravité et n'a pas porté atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Monsieur DAUMAS tient à mettre en avant la contribution précieuse des agents de la commune. Bien que ceux-ci soient des techniciens et non des éducateurs ou psychologues, ils ont réussi à établir des relations humaines à la fois normales et structurantes avec ce public. Ces deux agents, chargés d'encadrer les personnes condamnées aux TIG (Travaux d'Intérêt Général), ont accompli un travail similaire à celui des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, dont la mission est d'éduquer.

Monsieur DAUMAS conclut par quelques recommandations. Il insiste sur l'importance de bien préparer l'accueil des personnes condamnées à des TIG, en veillant à ce que le SPIP et le juge d'application des peines sélectionnent des individus appropriés, sans casier judiciaire lourd. Il souligne également que les habitants de la commune devraient valoriser cette initiative sans en faire un sujet de polémique, d'autant plus que rien de négatif n'a été relevé lors de cette expérience. Toutefois, il met en garde contre tout relâchement : le succès de cette fois-ci ne doit pas conduire à une baisse de vigilance.

Monsieur le Maire approuve et souligne la bonne expérience que cela a été aussi pour l'équipe.

Monsieur DAUMAS souligne également un aspect positif : cette action n'a été commentée qu'après coup, et personne n'a remarqué la présence discrète de ce groupe de 8 à 9 jeunes adultes sur le territoire de la commune. Ces jeunes ont travaillé de manière efficace et discrète, sans attirer l'attention, que ce soit sur la digue ou dans les locaux. Ils n'avaient ni chaînes aux pieds ni pyjamas rayés, et leur contribution est passée inaperçue, ce qui témoigne du bon déroulement de l'opération.

En l'absence de questions supplémentaires, **monsieur le Maire** propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la signature d'un bail commercial dérogatoire au statut des baux commerciaux avec l'entreprise LACAINE pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.
- **FIXE** le montant du loyer mensuel à 400,00 € (quatre-cents euros) hors charges.
- **DECIDE** que le bail commercial dérogatoire fera l'objet d'un acte notarié.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/37/2024 – Définition et approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

de la commune de Saint-Aubin-sur-mer

Monsieur le Maire donne la parole à madame Elise MACKOWIAK, maire adjointe déléguée à la Transition écologique et la protection environnementale qui expose que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à dynamiser la production d'énergies renouvelables (EnR) sur les territoires. Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Dans ce cadre, les communes peuvent désormais définir, après concertation du public, des zones d'accélération (ZAE nR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter sans pour autant porter les projets.

Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien terrestre, le biogaz via la méthanisation, la géothermie, ... Les communes peuvent ainsi personnaliser les zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAE nR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementation continuant de s'appliquer (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.) avec une instruction au cas par cas. Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie et les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable
- parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projets à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses ;
- toutefois, les projets pourront être autorisés en dehors de ces zones mais dans des conditions moins facilitantes.

Afin de permettre le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Des zones d'exclusion pourront par la suite être définies si les objectifs régionaux de production d'énergie par filière sont atteints.

La loi prévoit que pour identifier les ZAEnR, une concertation du public préalable doit être menée selon des modalités librement définies par la commune. Cette concertation a été organisée du 19 avril 2024 au 17 mai 2024 inclus et un bilan, annexé au présent rapport, propose une identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

Proposition : Il est proposé aux élus du conseil municipal de bien vouloir :

-Prendre acte du bilan de la concertation du public pour l'identification des ZAEnR sur Saint-Aubin-sur-mer, qui a été organisée avec la population de la commune du 19 avril 2024 au 17 mai 2024 par la mise à disposition du public des éléments nécessaires à la compréhension des enjeux et des propositions de ZAEnR pour différents types d'EnR (Solaire photovoltaïque – Eolien – Géothermie – Méthanisation – Hydroélectricité – Réseaux de chaleur et de froid, voir cartes en annexe.)

-Décider d'identifier, suite à la concertation du public, les ZAEnR sur Saint-Aubin-sur-mer, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

-Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

Madame MACKOWIAK explique que l'objectif de cette délibération est d'approuver les Zones d'Aménagement pour les Énergies Renouvelables (ZAEnR) à la suite de l'enquête publique, menée comme dans les autres communes concernées. Cette démarche est imposée par le gouvernement en raison du retard de la France par rapport à ses engagements d'augmentation de la production d'électricité d'origine renouvelable, en comparaison avec d'autres pays. Toutes les collectivités doivent désormais évaluer les potentiels de production d'énergie renouvelable sur leur territoire. Cependant, il ne s'agit pas d'un engagement à mettre en œuvre ces installations ni d'une facilitation pour leur déploiement. Pour l'instant, cette enquête n'entraîne pas de conséquences directes.

Madame MACKOWIAK poursuit en exposant la réflexion engagée au niveau communal qui se concentre principalement sur l'énergie photovoltaïque, en raison de l'absence de possibilités pour la production hydroélectrique ou pour des projets de méthanisation. Bien que l'éolien ait été envisagé, seule une zone au sud de la commune serait potentiellement adaptée, mais l'acceptation par le grand public reste incertaine. C'est pourquoi le choix s'est porté sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures et les ombrières. L'ensemble du territoire urbanisé de la commune a été pris en compte pour calculer la puissance installable, avec une attention particulière sur la possibilité d'aménager les trois parkings avec des ombrières.

Madame MACKOWIAK conclut en abordant une question soulevée par le public concernant l'absence de possibilité de donner des avis ou de laisser des commentaires. Après s'être renseignée auprès des secrétaires, elle explique que cette situation résulte des consignes qui leur ont été données. Il ne s'agissait pas d'une enquête publique traditionnelle avec la mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations.

En l'absence de questions, **madame MACKOWIAK** propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du bilan de la concertation du public pour l'identification des ZAEnR sur Saint-Aubin-sur-mer, qui a été organisée avec la population de la commune du 19 avril 2024 au 17 mai 2024 par la mise à disposition du public des éléments nécessaires à la compréhension des enjeux et des propositions de ZAEnR pour différents types d'EnR (Solaire photovoltaïque, voir cartes en annexe.)
- **DECIDE** d'identifier, suite à la concertation du public, les ZAEnR sur Saint-Aubin-sur-mer, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

DEL/38/2024 – Noël des anciens 2024

Monsieur le Maire expose que la commune organisera le traditionnel repas des aînés pour mettre à l'honneur les habitants de la commune, âgés de 75 ans et plus, le dimanche 08 décembre 2024 à la salle Aubert.

Les conjoints des bénéficiaires sont autorisés à les accompagner même s'ils ne remplissent pas la condition d'âge minimal requis.

Pour celles et ceux qui ne pourraient pas participer au repas organisé en salle Aubert, la commune propose, au choix des habitants concernés, un panier garni d'une valeur de 30 € ou une carte cadeau d'une valeur de 30 € utilisable chez les commerçants partenaires de la commune.

Proposition : Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ces dispositions en faveur de nos anciens pour cette année.

Monsieur le Maire précise que, pour l'organisation de ces festivités destinées à nos anciens, l'âge minimal de participation reste fixé à 75 ans. Toutefois, les conjoints plus jeunes sont également invités à participer au repas.

Madame FRENEHARD fait remarquer que cette proposition n'a pas fait l'objet d'une discussion préalable au sein de la commission municipale des affaires sociales.

En l'absence de questions, **monsieur le Maire** propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation du repas des aînés en salle Aubert cette année.
- **APPROUVE** la délivrance d'une carte cadeau d'une valeur de 30 € ou d'un panier garni d'une valeur de 30 € à celles et ceux qui ne peuvent pas participer au repas.
- **DECIDE** que tous les frais occasionnés seront supportés par le budget annexe de la régie d'animation pour laquelle des crédits ont été prévus à cet effet en quantité suffisante.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à engager toute dépense qui sera jugée nécessaire au bon déroulement du repas y compris son animation.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL/39/2023 – Approbation du lancement de la procédure de mise en concurrence pour l'assurance des prestations statutaires

Monsieur le maire donne la parole à madame Nadine GARDIE, conseillère municipale déléguée au budget, aux finances, aux marchés publics et aux ressources humaines qui expose que les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs personnels affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC (loi 84.53 du 26 janvier 1984).

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal.

L'assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement.

Le contrat d'assurance statutaire de la commune de Saint-Aubin-sur-mer arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Proposition : Il est proposé aux élus du conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à lancer un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre d'une procédure adaptée, afin de recevoir les différentes propositions d'assureurs. Ces propositions devront prendre en compte les prestations dues aux agents du fait de l'application de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale tout en respectant les dispositions résultant des décrets, circulaires, textes explicatifs divers intervenus après la loi précitée.

Madame GARDIE explique que la municipalité a souscrit il y a quelques années une assurance qui lui permet une prise en charge des arrêts maladie et des accidents du personnel de la commune. Il faut savoir que le personnel de la commune, quand il est en arrêt maladie ou en accident du travail, perçoit une rémunération qui lui est versée par la municipalité et c'est à la charge de la municipalité. Il n'y a pas d'assurance maladie comme dans le privé. Pour que la collectivité soit remboursée de ces coûts, il est possible d'avoir un contrat d'assurance qui couvre ces risques. Le coût à l'année est de 80 000 €, ce qui est important pour des garanties qui ne sont pas exceptionnelles. Il est proposé de mettre en concurrence les assureurs pour souscrire un nouveau contrat, si possible moins coûteux.

Madame LEVEQUES intervient pour évoquer le problème de la compagnie d'assurance qui ne complète pas du tout de façon satisfaisante le salaire. Son tarif de remboursement est dégressif sur une année. Cela peut poser un problème pour les salariés qui sont en arrêt de travail. Il y a un problème d'assurance mais aussi un problème de prévoyance.

Sur autorisation de monsieur le Maire, madame la DGS intervient pour apporter des précisions concernant le contrat de prévoyance auquel adhèrent les agents. La prestation proposée par ce contrat, selon les options choisies, garantit le versement d'indemnités journalières pour une durée maximale de 9 mois par période de 2 ans. C'est effectivement très vite insuffisant pour maintenir la rémunération d'un agent dans le cas où il s'agirait d'un arrêt maladie de longue durée. Cependant, chaque fonctionnaire est responsable aussi de sa propre assurance : il existe de nombreux contrats auxquels les fonctionnaires ont droit et qu'ils peuvent souscrire à titre privé qui garantissent très bien leur rémunération, que ce soit le traitement indiciaire ou le régime indemnitaire. C'est la responsabilité de chaque agent d'être bien assuré en cas de perte de revenus.

Madame FRENEHARD demande confirmation sur le caractère non obligatoire du contrat proposé par la commune.

Madame la DGS répond que c'est un contrat qui est proposé aux agents mais que chacun est libre d'y adhérer ou non. C'est essentiel de bien communiquer auprès des agents pour les sensibiliser à la prévoyance car le risque zéro n'existe pas. Par exemple, un agent peut se retrouver malgré lui victime d'une mauvaise blessure au genou qui l'immobilise et nécessite une intervention chirurgicale avec des délais relativement longs et cela va très vite. Il y a dans un premier temps la perte du régime indemnitaire dès le premier jour d'arrêt et ensuite le passage à demi-traitement au bout de 90 jours. C'est d'ailleurs le rôle de madame ANNE, qui le fait très bien, de sensibiliser les agents pour qu'ils soient bien protégés dans leur vie privée contre ce risque-là.

Monsieur le Maire indique que c'est une information qui n'était pas donnée avant car il n'y avait pas de service RH dans la collectivité. Désormais il existe, l'information passe. Il y a beaucoup de travail car il faut reprendre chaque dossier individuel un par un et il est essentiel que les agents répondent aux sollicitations de la collectivité quand c'est demandé qu'il s'agisse de transmettre rapidement des documents ou de se présenter aux rendez-vous lorsqu'ils sont convoqués.

Monsieur JOLY demande le nom de la compagnie d'assurance actuelle contre les risques statutaires.

Madame GARDIE répond qu'il s'agit de la SMACL.

En l'absence de questions supplémentaires, **madame GARDIE** propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la proposition d'entreprendre toute démarche permettant à la collectivité de souscrire un ou des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires avec effet au 01/01/2025.
- **DIT** que le ou les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
 - Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;
- **DIT** que dans le cas où le choix de la collectivité se porte sur l'appel d'offre initié par le centre de gestion du Calvados, la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/40/2024 – Création d'un nouveau tarif pour les accueils périscolaires du mercredi et les accueils extrascolaires

Monsieur le maire expose que conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

Considérant le besoin de certaines familles de pouvoir inscrire leurs enfants aux accueils de loisirs périscolaires du mercredi et extrascolaires comme suit :

- Repas du midi et après-midi inclus

Proposition : Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un nouveau tarif qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 dans le cadre des accueils périscolaires du mercredi et les accueils extrascolaires comme suit :

	QF1<620	621<QF2<999	1000<QF3<1499	QF4<1500
Repas + après-midi Saint-Aubinais	10,55 €	11,55 €	12,55 €	13,55 €
Réduction fratrie -15%	08,97 €	09,82 €	10,67 €	11,52 €
Repas + après-midi Hors Saint-Aubinais	12,45 €	13,65 €	14,85 €	16,05 €
Réduction fratrie -15%	10,58 €	11,60 €	12,62 €	13,64 €

Madame FRENEHARD demande si le tarif de la cantine à 1€ concerne également les temps périscolaires.

Monsieur le Maire répond que ce tarif conventionné avec l'Etat s'applique uniquement aux temps scolaires. Cette tarification est par ailleurs maintenue pour la rentrée prochaine.

En l'absence de questions supplémentaires, **monsieur le Maire** propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création d'un nouveau tarif « repas du midi et accueil de l'après-midi » avec effet au 1^{er} septembre 2024.
- **FIXE** les tarifs comme proposé.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/41/2024 – Tarifs des séjours été et mini camps 2024

Monsieur le maire expose que conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

Proposition : Il est proposé aux élus du conseil municipal d'approuver les tarifs des séjours été des services du Pôle Enfance et Jeunesse ci-dessous :

- Séjour organisé par le local jeune

Tarif du séjour été 2024 du 14 au 20 juillet 2024				
	QF1<620	621<QF2<999	1000<QF3<1499	QF4<1500
Saint-Aubinais	100,00 €	130,00 €	160,00 €	370,00 €
Hors commune	300,00 €	330,00 €	360,00 €	570,00 €
Toute participation à une activité ou un séjour au local nécessite une adhésion.				

- Mini camps organisés par le service périscolaire

Tarif des mini camps été 2024 du 09 au 11 juillet pour les MS/GS du 15 au 19 juillet pour les CP/CE1/CE2 du 22 au 26 juillet pour les CM1/CM2				
	QF1<620	621<QF2<999	1000<QF3<1499	QF4<1500
Saint-Aubinais	30,00 €	40,00 €	50,00 €	152,00 €
Hors commune	40,00 €	50,00 €	60,00 €	162,00 €
Toute participation à une activité ou un mini camps nécessite une adhésion.				

Monsieur le Maire justifie l'augmentation des tarifs des activités des accueils de loisirs et du pôle jeunesse de la commune par la hausse des coûts de transport et la réduction de l'aide de la CAF pour le programme des "colos apprenantes". Face à ces contraintes, les élus ont décidé de répercuter cette diminution sur les prix proposés aux jeunes. Il est important de souligner que les séjours d'été permettent aux jeunes Saint-Aubinais de partir pour 100 €, et que le CCAS offre également des aides pour réduire le coût des séjours pour les familles ayant des quotients familiaux bas. Il est nécessaire de relativiser car l'écart semble important par rapport aux autres tarifs pratiqués les années précédentes mais cela reste un séjour d'une semaine pour un jeune saint-aubinais pour un coût de 100 €.

Monsieur DAUMAS exprime une observation critique en relevant que, bien que l'augmentation des coûts de transport et de l'énergie soit indéniable, les deux premiers tarifs sont sujets à une augmentation importante : l'année dernière, le tarif était de 230 €, alors qu'il passe cette année à 287 €, et un autre qui était à 260 € est maintenant à 310 €. Cela représente une augmentation de plus de 20% par rapport à l'année précédente. Lors des discussions précédentes sur les finances de la commune, les élus se réjouissaient

collectivement d'une situation budgétaire saine, qui avait même été rétablie après des difficultés financières dues à des exercices financiers antérieurs ou des emprunts passés. Étant donné cette situation financière favorable, monsieur DAUMAS considère que la commune pourrait absorber, au moins en partie, l'augmentation des coûts de transport et d'énergie, au lieu de la répercuter entièrement sur les tarifs des familles. Il est vrai que le CCAS intervient pour soutenir les familles en difficulté, mais l'augmentation des tarifs reste trop importante. Le conseil municipal s'apprête à voter une hausse de plus de 20% pour ces séjours d'une année sur l'autre.

Monsieur JOLY intervient pour confirmer qu'il s'agit bien d'une augmentation de 20%.

Monsieur le Maire répond en invitant les membres du Conseil municipal à comparer les tarifs pratiqués dans leur commune avec ceux des autres communes. Il affirme que les tarifs de leur collectivité sont parmi les plus bas, et précise que l'ADAJ bénéficie d'importantes subventions de la part de l'intercommunalité, du département, de la région et de la CAF, ce qui rend la comparaison peu pertinente. Il reconnaît que l'augmentation de 20% est significative, mais souligne que la commune a déjà fait des efforts considérables pour réduire les coûts tout en maintenant, voire améliorant, la qualité de l'encadrement.

Monsieur le Maire évoque ensuite le rôle des familles et des jeunes dans la gestion de ces coûts. Il rappelle qu'il y a quelques années, les jeunes s'impliquaient activement dans des actions, comme des lotos, pour aider à réduire les frais, mais que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Il souligne que la collectivité est là pour soutenir les familles en difficulté, mais qu'il serait aussi important que les jeunes et leurs familles s'impliquent davantage pour faire baisser les coûts. Il note que lorsqu'il est proposé de mettre en place des actions pour mobiliser les familles, la participation est souvent faible, et c'est seulement lorsque les tarifs augmentent que les familles réagissent. Il est vrai que cette augmentation peut envoyer un mauvais message, mais la collectivité est prête à soutenir ceux qui en ont vraiment besoin, tout en encourageant une participation plus active des familles et des jeunes pour entreprendre des actions collectives.

Madame FRENEHARD intervient pour nuancer légèrement la discussion. Elle souligne que, d'après ce qu'elle a pu suivre, les encadrants des jeunes sont en réalité désireux de mettre en place des actions pour réduire les coûts. Cependant, cela devient extrêmement difficile en raison des règles strictes imposées par la trésorerie, qui compliquent fortement la réalisation de telles initiatives. Elle précise que ce sont ces contraintes administratives qui posent problème, et non un manque de volonté des jeunes ou de leurs encadrants. Par exemple, l'année dernière, des opérations de lavage de voiture avaient été organisées, mais aujourd'hui, il est devenu trop complexe de proposer de telles actions.

Monsieur le maire acquiesce mais tient à évoquer à titre d'exemple le projet de séjour à Saint-Marcouf qui a été proposé cette année aux jeunes de la commune : il s'agit d'un chantier participatif à destination de 8 jeunes, en autonomie avec des gens qui sont du métier et à un prix dérisoire. Il s'avère que le service peine à obtenir des inscriptions, cela n'intéresse pas les jeunes.

Monsieur DAUMAS exprime son appréciation pour ce débat qu'il juge très intéressant. Il rappelle qu'au cours de la dernière commission des finances, madame GARDIE avait souligné la gestion saine de la section de fonctionnement, ce qui a permis de transférer des sommes importantes vers la section d'investissement pour financer des travaux. Cette vigilance dans la gestion quotidienne par les différents acteurs de la commune a permis d'alimenter la section d'investissement, ce qui est une bonne chose. Cependant, il estime que les économies réalisées auraient pu être partiellement utilisées pour soutenir les familles et amortir l'impact de la hausse des coûts de la vie, en particulier pour les ménages les plus modestes. Il propose de limiter l'augmentation des tarifs à 5% ou 10%, soulignant qu'une telle décision relèverait d'un choix politique important visant à atténuer les effets de l'augmentation du coût de la vie. Une augmentation de 10% serait plus acceptable et plus facile à expliquer aux foyers modestes que celle de 20%, même si le CCAS est là pour soutenir les familles en difficulté. Monsieur DAUMAS partage l'avis du Maire sur le manque d'investissement des jeunes, qui doivent être encouragés à ne pas se contenter d'un rôle de consommateur, mais à devenir des acteurs impliqués. Cela dit, en l'état et compte tenu de ces arguments, monsieur DAUMAS annonce s'abstenir au moment du vote.

Monsieur le Maire indique qu'il est tout à fait possible de modifier les tarifs proposés. Rien n'est figé, c'est la séance du conseil municipal, c'est une proposition et un débat.

Monsieur DAUMAS répond qu'en effet il pourrait être proposé une augmentation de 10% voire 15%.

Monsieur le Maire est ouvert à une augmentation moins importante mais rappelle tout de même que la collectivité investit déjà beaucoup d'argent pour la jeunesse. Il faut être prudent et ne pas charger à l'excès la part des quotients familiaux les plus élevés pour diminuer la part des quotients familiaux les moins élevés sous peine d'être retoqués par la CAF.

Madame la DGS est autorisée à intervenir pour préciser que les tableaux présentés ce soir en débat sont le fruit du travail de la responsable du pôle enfance et jeunesse qui a veillé à ce que ces tarifs qui pouvaient être proposés soient en conformité avec la réglementation CAF mais aussi pour qu'ils soient les moins élevés possible pour les familles compte tenu de la diminution de la subvention annoncée.

Madame GARDIE confirme et indique qu'au lieu d'avoir 23 000 € d'aides de la CAF cette année, le montant alloué est de 9 000 €.

Monsieur JOLY fait remarquer que l'augmentation de 50€ du tarif des familles qui ont un QF4 représente une hausse de 15% en comparaison avec l'augmentation de 50€ du tarif des familles qui ont un QF1 et qui représente 23%.

Madame la DGS intervient sur autorisation de monsieur le Maire pour expliquer la manière dont sont déterminés les tarifs. Elle rappelle que la commune prend en charge 200€ du coût total du séjour par enfant saint-aubinais. Par conséquent, le tarif QF4 qui est proposé aux familles saint-aubinaises correspond au montant du coût réel du séjour par enfant, auquel sont retirés les 200€ de participation de la commune pour aider les familles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il y a 200€ de plus pour le tarif qui s'applique aux QF4 qui ne sont pas saint-aubinais puisqu'il s'agit du coût réel du séjour par enfant. Ainsi, c'est à partir de ce tarif de base de 370 € et selon les règles de proportionnalité demandées par la CAF, que les tarifs des quotients familiaux inférieurs sont déclinés.

Monsieur DAUMAS attire l'attention sur le fait que les familles qui relèvent du QF4 ne sont pas les foyers les plus favorisés mais les foyers les moins en difficultés. Ceux qui relèvent du QF1 sont tout de même les foyers les plus en difficultés et il conviendrait d'écraser l'augmentation de l'année n +1 par rapport à l'année pour les QF1 et QF2 au motif que c'est moins grave pour les autres.

Madame MACKOWIAK demande à madame la DGS si c'est une obligation de diminuer de 200€ les tarifs.

Madame la DGS répond qu'il y a un paramètre à prendre en considération également dans les calculs, c'est le public qui fréquente les accueils de loisirs et qui part effectivement en séjour. Il est naturel de vouloir aider les quotients les plus faibles et c'est à vocation sociale : cela permet à tous les jeunes de ne pas se sentir à l'écart et d'avoir les mêmes chances de partir que les autres enfants. Cependant il y a très peu de QF1 qui s'inscrivent aux séjours. Il s'agit majoritairement des QF 3 et QF4. Effectivement, ce tarif doit exister. Cependant, au-delà des tarifs il y a aussi l'équilibre budgétaire et des budgets prévisionnels qui sont réalisés par le service et qui sont transmis aux partenaires, notamment la CAF, et il faut rester en cohérence avec ce qui est proposé. Certes, ce sont les familles pour lesquelles la collectivité doit accorder une aide supplémentaire mais il faut également savoir qu'elles sont également éligibles à d'autres aides. Cela peut sembler difficile pour ces familles si on se focalise uniquement sur le tarif proposé par la mairie mais il faut également tenir compte des aides auxquelles elles peuvent prétendre en complément de celle de la commune.

Monsieur DAUMAS évoque la possibilité éventuellement de diminuer tous les tarifs de 20 ou 30 € car il considère que cela ne mettra pas en danger l'équilibre financier de la commune pour ce que cela va représenter comme charge supplémentaire, sous réserve de connaître le nombre de familles concernées.

Monsieur le Maire indique que cela concerne en moyenne 23 familles.

Monsieur DAUMAS ajoute que si les élus décident de baisser chaque tarif à hauteur de 20€, ce serait indolore pour les finances de la commune mais cela représenterait beaucoup pour les familles.

Monsieur le Maire approuve le raisonnement et précise que cela revient à modifier l'apport de la commune qui est actuellement de 200 € pour qu'il soit de 220€ par famille saint-aubinaise. Il s'assure alors auprès de tous les élus présents qu'ils sont bien d'accord sur le principe, ce qui est le cas.

Monsieur le Maire annonce alors que la participation de la commune pour les séjours de l'été 2024 sera donc de 220 € au lieu de 200 €.

S'assurant que tout le monde est satisfait de cette proposition, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **FIXE** les tarifs des séjours organisés par le local jeune et les mini camps organisés par les accueils de loisirs de l'été 2024 comme suit :

- Séjour organisé par le local jeune

Tarif du séjour été 2024 du 14 au 20 juillet 2024				
	QF1<620	621<QF2<999	1000<QF3<1499	QF4<1500
Saint-Aubinais	80,00 €	110,00 €	140,00 €	350,00 €
Hors commune	300,00 €	330,00 €	360,00 €	570,00 €
Toute participation à une activité ou un séjour au local nécessite une adhésion.				

- Mini camps organisés par le service périscolaire

Tarif des mini camps été 2024 du 09 au 11 juillet pour les MS/GS du 15 au 19 juillet pour les CP/CE1/CE2 du 22 au 26 juillet pour les CM1/CM2				
	QF1<620	621<QF2<999	1000<QF3<1499	QF4<1500
Saint-Aubinais	30,00 €	40,00 €	50,00 €	152,00 €
Hors commune	40,00 €	50,00 €	60,00 €	162,00 €
Toute participation à une activité ou un mini camps nécessite une adhésion.				

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/42/2024 – Renouvellement PEDT-Plan Mercredi 2024-2027

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la commune de Saint-Aubin-sur-mer, attentive à la continuité éducative, participe, depuis plusieurs années, au développement dynamique d'un projet éducatif territorial concerté pour renforcer la réussite scolaire, l'intégration et l'épanouissement de tous les jeunes de son territoire.

Une nouvelle convention ayant pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires et/ou primaires du territoire dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui est proposée pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2027.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013- 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Proposition : Il est proposé aux élus du conseil municipal d'approuver la signature de la nouvelle convention annexée au présent rapport, relative au PEDT - Plan Mercredi pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2027 inclus et d'autoriser monsieur le Maire à signer toute convention nécessaire à la bonne reconduction de ces dispositifs.

Madame FRENEHARD demande quels sont les axes d'orientation du PEDT.

Monsieur le Maire expose les grands axes d'orientation du PEDT de la commune aux élus.

Madame DONNET MERIEL demande si le conseil municipal jeune transmet des comptes rendus de leurs travaux à monsieur le Maire.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y en a pas et propose d'inviter les jeunes du conseil municipal jeune à venir, à l'occasion d'un prochain conseil municipal, à présenter leurs travaux et le compte rendu de leurs actions.

Madame MACKOWIAK rebondit pour rappeler aux élus qu'ils ont été destinataires d'une invitation à participer à l'opération de nettoyage de la plage qui est organisée par les enfants du conseil municipal ce samedi 29 juin.

Monsieur le Maire confirme et remercie le club de voile qui s'est associé à cette action.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le renouvellement du projet éducatif territorial (PEDT) – Plan Mercredi pour la période 2024-2027 la commune de Saint-Aubin-sur-Mer annexé à la présente délibération.
- **APPROUVE** la convention relative à la mise en place d'un PEDT-Plan Mercredi établie entre le Maire de la commune ou son représentant, le préfet du Calvados, l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, le représentant de la Caisse d'allocations familiales.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/43/2024 – Tarifs pour la vente des livres édités à l'occasion du 80e anniversaire du débarquement de Normandie

Monsieur le maire expose que conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

A l'occasion du 80e anniversaire du débarquement de Normandie, la commune de Saint-Aubin-sur-mer a édité deux ouvrages destinés à la vente auprès du public :

- « 44 blessent mon cœur d'une langueur monotone », roman graphique de l'auteur saint-aubinais Franck K. Lehodey.
- « Du Rwanda aux plages du débarquement », écrit par l'auteure saint-aubinaise Scholastique MUKASONGA et illustré par le congolais Dominique MWANKUMI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de vente de ces deux ouvrages afin de permettre leur mise en vente auprès du public ;

Proposition : Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer les tarifs de la vente des livres précités comme suit :

- « 44 blessent mon cœur d'une langueur monotone » : 15 € TTC l'exemplaire
- « Du Rwanda aux plages du débarquement » : 10 € TTC l'exemplaire

Les auteurs seront rémunérés conformément aux dispositions de leurs contrats d'édition respectifs et les régisseurs, dûment habilités par arrêté du maire, seront autorisés à procéder à l'encaissement des produits de ces ventes conformément aux actes constitutifs de leur régie.

Monsieur le Maire rappelle que la commune favorise ce qu'il aime appeler « nos singularités » qui se manifestent à travers l'environnement urbain, comme les venelles, mais aussi à travers les habitants du territoire, qui présentent des singularités particulièrement intéressantes. Parmi eux, on retrouve Olivier MERIEL qui expose actuellement ses photographies. Il y a Franck LEHODEY qui a, quant à lui, écrit un très bel ouvrage intitulé « 44 blessent mon cœur d'une langueur monotone » que la collectivité a voulu rééditer sous un nouveau format, labellisé, à l'occasion du 80e anniversaire du débarquement. Une autre personne tout aussi singulière est Scholastique MUKASONGA, écrivaine connue et reconnue, avec laquelle la collectivité a réalisé tout un travail avec certains jeunes et avec les équipes, pour créer un ouvrage qui s'appelle « Du Rwanda aux plages du débarquement ». L'objectif de la réédition du livre de monsieur LEHODEY est de mettre en lumière ses recherches sur le 48e Royal Commando et les événements de la guerre, accompagnés d'illustrations. Une exposition est actuellement en cours à la médiathèque, et une inauguration est prévue au café source le 12 juillet prochain.

Le travail réalisé avec Scholastique MUKASONGA retrace son parcours, en mettant l'accent sur la résilience, depuis les événements qu'elle a vécu au Rwanda jusqu'à son arrivée à Saint-Aubin. Ce livre, principalement destiné à la jeunesse, emploie des mots simples mais puissants, et est illustré par l'artiste congolais Dominique MWANKUMI. Ce travail fera l'objet d'une séance de dédicace avec les

enfants de Saint-Aubin, où le livre leur sera offert avant sa mise en vente. Une dédicace aura également lieu le 24 juillet prochain, suivie de la projection du film autobiographique « Notre-Dame du Nil » au casino de Saint-Aubin.

Monsieur OLIVETTI demande à quel endroit les livres seront mis en vente.

Monsieur le Maire indique qu'ils seront mis en vente à la médiathèque et qu'il espérait obtenir une mise en dépôt auprès de l'office de tourisme. Cependant, l'office de tourisme accepte seulement la mise en dépôt du livre de Franck LEHODEY et refuse celui de Scholastique MUKASONGA, ce qu'il trouve inadmissible. Il informe par ailleurs être intervenu auprès du Président de l'Office du Tourisme pour manifester son mécontentement.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la proposition.
- **FIXE** les tarifs de vente au public des ouvrages précités comme suit :
 - « 44 blessent mon cœur d'une longueur monotone » : 15 € TTC l'exemplaire
 - « Du Rwanda aux plages du débarquement » : 10 € TTC l'exemplaire
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/44/2024 – Création d'un poste d'agent d'entretien des espaces verts au grade d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1er septembre 2024

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Les besoins de la collectivité et dans une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il convient de créer un emploi permanent d'un agent au sein du service espaces verts afin d'assurer les missions d'entretien des espaces verts et les missions liées à la gestion horticole de la commune. Ce poste relève de la catégorie C, du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet (35/35ème).

Il convient de créer ce poste à compter du 1er septembre 2024.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints technique.

Cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Proposition : Il est proposé aux élus du conseil municipal :

- De décider la création d'un emploi permanent à temps complet sur les fonctions d'agent des espaces verts qualifié en horticulture de la commune
- D'autoriser le recrutement d'un agent par voie de recrutement direct sur les fonctions d'agent des espaces verts qualifié en horticulture, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et les missions liées à la gestion horticole de la commune à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35ème)
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et les missions liées à la gestion horticole de la commune à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35ème), pour une durée déterminée d'un an (dans la limite totale de deux ans).
- De décider la modification du tableau des effectifs
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024
- D'autoriser monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'apprentie du service des espaces verts qui, après ses 3 années d'apprentissage, aimerait poursuivre sa carrière professionnelle au sein de la collectivité. L'agent qui l'a formée est pressenti pour partir en retraite prochainement et cette jeune apprentie de 30 ans donne entière satisfaction dans la qualité de son travail et son sérieux. Il s'agit donc d'une création de poste qui ne va pas avoir de réel impact sur la masse salariale.

Madame MACKOWIAK confirme étant donné que l'apprentie, compte tenu de son âge, bénéficie déjà d'une rémunération particulière.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que cette création de poste va également renforcer le service des espaces verts et espère que l'apprentie restera longtemps au sein de la collectivité.

Monsieur DAUMAS demande s'il s'agit d'un poste de catégorie C.

Monsieur le Maire confirme et précise à monsieur DAUMAS que le service des ressources humaines n'a pas eu le temps de mettre à jour le tableau des effectifs mais ce sera fait pour septembre et il sera présenté à l'occasion du prochain conseil municipal.

Monsieur DAUMAS considère qu'au-delà du tableau des effectifs, ce serait bien que les élus aient un document qui indique le nombre d'agents employés par la commune, qui décline le personnel en fonction des différentes catégories A, B et C. Il demande à madame

la DGS qu'il soit possible de communiquer aux élus un organigramme fonctionnel comme il en existe dans beaucoup de collectivités. C'est important que les élus connaissent les agents, sachent à quoi ils ressemblent et leur rôle au sein de la collectivité.

Madame GARDIE indique que l'organigramme existe mais qu'il n'est pas à jour.

Monsieur le Maire confirme et demande à ce que ce soit fait par madame ANNE.

En l'absence de questions, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent à temps complet sur les fonctions d'agent des espaces verts qualifié en horticulture de la commune.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent par voie de recrutement direct sur les fonctions d'agent des espaces verts qualifié en horticulture, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et les missions liées à la gestion horticole de la commune à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35ème).
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et les missions liées à la gestion horticole de la commune à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35ème), pour une durée déterminée d'un an (dans la limite totale de deux ans).
- **DECIDE** la modification du tableau des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/45/2024 – Modification de la durée hebdomadaire à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024 d'un emploi permanent créé à temps non complet par délibération n°2024/06 du 05 février 2024 sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour assurer les fonctions de coordinateur(rice) culturelle en charge de l'évènementiel et des animations de la commune.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu l'ensemble des projets évènementiels mis en œuvre par le service cultures-animations de la commune sur 2024-2025 nécessitant la présence d'un agent à temps complet.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent créé à temps non complet au sein de ce

service, à raison de 30 heures hebdomadaires par délibération n°2024/06 en date du 05 février 2024 ;

Considérant que cela implique de transformer le poste à temps non complet au sein de ce service, en temps complet soit 35 heures hebdomadaires ;

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Proposition : Il est proposé aux élus du conseil municipal de :

- Décider la modification de l'emploi permanent créé à temps non complet, en temps complet sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour assurer les fonctions de médiateur(rice) culturel(le) en charge de projets évènementiels et d'animations en faveur et en accord avec le territoire communal à compter du 1er juillet 2024 ;
- D'autoriser la rédaction d'un avenant au contrat de travail à durée déterminée établi entre les deux parties ;
- Décider la modification du tableau des effectifs ;
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;

Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le service animation est en souffrance depuis deux mois puisqu'il ne reste qu'un agent à temps non complet de 30 heures hebdomadaires en activité au sein du service. Le recrutement d'un renfort saisonnier est prévu et son arrivée est estimée dans le courant de la première semaine de juillet. La personne qui travaillait au sein du service une fois par semaine va, à compter de la même période, être présente tous les jours durant la saison qui, comme les élus le savent, représente une charge de travail importante pour ce service. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de renforcer le contrat de l'agent à temps non complet en lui permettant de travailler à temps complet pour limiter le volume des heures supplémentaires.

Madame FRENEHARD demande si Elodie va venir renforcer le service.

Monsieur le Maire confirme qu'Elodie sera davantage présente au sein du service car à l'origine, cette personne qu'il considère compétente ne pouvait être disponible qu'une journée par semaine.

Monsieur DAUMAS demande la catégorie de l'agent dont le temps de travail va être augmenté.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une catégorie B.

Madame GARDIE précise que cet agent travaille déjà à 30 heures par semaine et que le volume d'heures supplémentaires réalisées au sein du service justifie ce passage à 35 heures.

Monsieur le Maire dit que la collectivité n'a pas d'autres choix étant donné le lancement de la saison estivale.

Madame MACKOWIAK souligne la quantité de travail accompli par l'agent en question.

Monsieur DAUMAS évoque le caractère intéressant de la discussion et indique être pour que la collectivité emploie des agents compétents, formés et cultivés car le service rendu à la population n'en est que meilleur. Cependant, il s'interroge sur le caractère opportun d'augmenter le temps de travail d'un agent de catégorie B pour faire de l'animation.

Madame MACKOWIAK nuance le propos en précisant qu'il s'agit d'un emploi à vocation culturelle et pas seulement d'animation. Il y a par ailleurs tout un volet de travail administratif.

Monsieur le Maire confirme et précise notamment qu'il y a un travail de recherche et de montage de dossiers de subvention indispensables à l'activité du service.

Monsieur DAUMAS conseille alors de bien préciser la dimension culturelle du poste.

Monsieur le Maire répond que c'est le cas.

Monsieur DAUMAS répond non sans humour que s'il avait eu l'organigramme fonctionnel, cette question n'aurait pas été posée.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la modification de l'emploi permanent créé à temps non complet, en temps complet sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour assurer les fonctions de médiateur(rice) culturel(le) en charge de projets évènementiels et d'animations en faveur et en accord avec le territoire communal à compter du 1er juillet 2024.
- **AUTORISE** la rédaction d'un avenant au contrat de travail à durée déterminée établi entre les deux parties.
- **DECIDE** la modification du tableau des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/46/2024 – Renouvellement du poste créé par délibération n°2023/52 du 07 juillet 2023 sur les fonctions d'agent d'entretien polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, d'animation périscolaire-extrascolaire et d'A.S.T.E.M. pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2024

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

En sa séance du 07 juillet 2023, l'assemblée délibérante après avoir entendu les explications a délibéré, à l'unanimité, la requalification du poste créé par délibération n°2022/45 du 05 juillet 2022 sur les fonctions d'agent d'entretien polyvalent des locaux et de restauration

correspondant au cadre d'emploi des adjoints technique de la catégorie C à compter du 1er septembre 2022, en agent polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, d'animation périscolaire-extrascolaire et d'A.S.T.E.M. pour une durée d'un an.

Considérant que la situation du groupe scolaire s'est stabilisée en 2023-2024, avec une vision positive quant au devenir de l'école pour la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Considérant les besoins en termes de polyvalence de fonctions nécessaires au bon fonctionnement des services et de gestion prévisionnelle des emplois au sein de la collectivité ;

Vu la nécessité de reconduire le poste d'agent polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, d'animation périscolaire-extrascolaire et d'A.S.T.E.M relevant de la catégorie C sur le grade d'adjoint technique à temps complet (35/35ème) à compter du 1er septembre 2024 pour une durée maximale d'un an.

L'agent interviendra selon les besoins des services en matière d'entretien, de restauration scolaire, d'encadrement des enfants au sein de l'école maternelle, le centre de loisirs et sur les temps périscolaires. L'agent devra être diplômé du CAP petite enfance, ainsi que du BAFA.

Cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Proposition : Il est proposé aux élus du conseil municipal de :

- Décider le renouvellement du poste créé par délibération n°2023/52 du 07 juillet 2023 sur les fonctions d'agent d'entretien polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, d'animation périscolaire-extrascolaire et d'A.S.T.E.M. pour une durée d'un an.
 - Décider, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, d'animation périscolaire et d'A.S.T.E.M à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35ème), pour une durée déterminée d'un an.
 - Décider, la modification du tableau des effectifs
 - Décider que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024
- et d'autoriser Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du poste pour lequel la commune organise un nouveau recrutement.

Madame GARDIE confirme qu'il s'agit d'un renouvellement de poste et non d'un renouvellement de contrat.

Madame LEVEQUES s'inquiète des conditions de rémunération des agents contractuels en cas d'arrêt maladie.

Madame GARDIE répond qu'ils sont indemnisés par la CPAM.

Monsieur le Maire ajoute que les fonctionnaires qui travaillent moins de 28 heures par semaine sont également concernés par la prise en charge par la CPAM.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** le renouvellement du poste créé par délibération n°2023/52 du 07 juillet 2023 sur les fonctions d'agent d'entretien polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, d'animation périscolaire-extrascolaire et d'A.S.T.E.M. pour une durée d'un an.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, d'animation périscolaire et d'A.S.T.E.M à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35ème), pour une durée déterminée d'un an.
- **DECIDE** la modification du tableau des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2024

Décision n° 08/2024 en date du 05 juin 2024 : Décision d'accepter la proposition de contrat d'édition proposée par monsieur Franck L. Lehodey dans le cadre de la réédition de 1000 exemplaires de l'ouvrage « 44 blessent mon cœur d'une langueur monotone » et de signer ledit contrat aux conditions proposées par l'auteur.

Décision n°09/2024 en date du 17 juin 2024 : Décision d'accepter la proposition de Voiles de Nacre pour deux séances de bouées tractées à destination de 12 jeunes inscrits au local jeune durant les vacances d'été les 11 et 24 juillet 2024 pour un coût total de 336,00 € TTC et de signer tout document se rapportant à la présente décision.

Décision n°10/2024 en date du 17 juin 2024 : Décision d'accepter la proposition du parc Eole Aventure d'un montant de 215,45 € HT soit 252,00 € TTC pour la sortie prévue le mercredi 24 juillet 2024 à destination de 8 mineurs fréquentant le local jeune avec gratuité pour un animateur et de signer tout document se rapportant à la présente décision.

Décision n°11/2024 en date du 17 juin 2024 : Décision d'accepter la proposition de convention de séjour avec la SASU Conception Rêves pour l'hébergement en pension complète à Saint-Jean d'Aulps (74430) de 15 jeunes et 2 accompagnateurs diplômé du dimanche 9 février 2025 au vendredi 14 février 2025 pour un coût total de location de 10 050,00 € TTC, de signer la convention de séjour et de verser la somme en trois échéances comme suit :

- Un premier versement de 40% du montant de la location, soit 4 020,00 €, en retour de contrat.
- Un second versement de 40% du montant de la location, soit 4 020,00 €, au 15 janvier 2025.
- Un troisième et dernier versement de 20% du montant de la location, soit 2 010,00 € au 1^{er} février 2025.

Décision n°12/2024 en date du 17 juin 2024 : Décision d'accepter la proposition de PIEL AUTOCARS de mettre à disposition un autocar du samedi 8 février 2025 au samedi 15 février 2025 inclus pour le transport des mineurs et accompagnateurs du séjour ski 2025 pour un coût total de 6 055,00 € TTC et de signer tout document se rapportant à la présente décision.

Décision n°13/2024 en date du 19 juin 2024 : Décision d'accepter la proposition de la SARL EXPERTISES FONCIERES ROUMIER d'un montant de 940,00 € HT soit 1 128,00 € TTC pour la mission relative à la détermination de la valeur locative du centre équestre dont le loyer n'a pas été réévalué depuis plus de dix ans, de confier ladite mission au cabinet d'expertises foncières précité et de signer tout document se rapportant à la présente décision.

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
27 JUIN 2024**

Décision n°14/2024 en date du 21 juin 2024 : Décision d'accepter la proposition commerciale de BERGER LEVRAULT relative à l'usage d'un module supplémentaire au coût mensuel de 26,68 € HT et les prestations uniques relatives à l'installation, le paramétrage, la formation et le suivi personnalisé à distance pour un coût total de 2 792,00 € HT et de signer tout document se rapportant à la présente décision.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des intervenants pour le Conseil Municipal et clôt la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h28

**Le Maire,
Alexandre BERTY**

**Le secrétaire de séance
Hervé GIRARD**

Mention : Signé en original

PROJET DE BAIL DÉROGATOIRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER ET LE CAFÉ SOURCE

Entre les soussignés

La commune de Saint-Aubin-sur-mer, dont le siège social est situé 41 rue du Maréchal Joffre 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER, identifiée sous le numéro 21140562600014, représentée par monsieur Alexandre BERTY, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024 en sa qualité de Maire,

ci-après dénommée le « Bailleur »
d'une part,

Et

L'entreprise LACAINE dont le siège social est situé 10C rue du Bout Varin 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE, enregistrée sous le numéro Caen A 814 779 203 au RCS, identifiée sous le numéro 81477920300037 (SIRET), représentée par madame Lucie LACAINE en sa qualité de gérante.

ci-après dénommée le « Preneur »,
d'autre part,

PROJET

Ci-après encore dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer a acquis l'ancienne maison du gardien de l'ancienne colonie Peugeot, située rue Pasteur. Pour dynamiser et développer économiquement cette zone éloignée du centre-bourg, mais animée par les nombreuses associations utilisant l'espace associatif du Cent79, lieu de rencontre intergénérationnel, la commune a permis l'installation du Café Source. Cette petite guinguette en bord de mer organise régulièrement des animations pour tous les publics et propose des boissons non alcoolisées comme du jus de pomme et du cola local, ainsi que des boissons fermentées (bière, cidre et vin local), sans oublier quelques collations pendant la saison estivale.

Afin de permettre une installation pérenne d'un petit commerce de café/débit de boissons particulièrement appréciée des usagers, la commune propose la location de l'ancienne maison du gardien, désormais réhabilitée, en tant que local commercial afin que le Café Source puisse s'établir durablement dans ce secteur déserté par les autres commerces, restaurateurs et débits de boissons.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Objet - Régime juridique - Durée

Article 1 - Objet - Régime juridique

Par le présent acte, le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés, aux clauses et conditions suivantes.

Conformément à l'article L. 145-5 du code de commerce, les Parties entendent déroger aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce portant statut des baux commerciaux.

Le présent bail est soumis aux stipulations ci-après et aux dispositions supplétives du code civil dans la mesure où il n'y déroge pas.

Le Preneur s'engage également à respecter les prescriptions des lois et règlements ainsi que, le cas échéant, celles du règlement de copropriété ou de jouissance ou du règlement intérieur de l'immeuble (dont il a été remis copie au Preneur avant la conclusion du présent bail/qui pourrait être ultérieurement créé).

Article 2 - Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **un an** à compter du **05 juillet 2024** Cette durée ne sera susceptible d'aucune reconduction et expirera effectivement le **04 juillet 2025**.

Il pourra toutefois être renouvelé, d'un commun accord entre les Parties, une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée maximale de trois (3) années à compter de sa date de prise d'effet initiale.

Dans tous les cas, le Preneur ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux après la cessation du bail. En conséquence, à l'expiration du contrat, le Preneur s'oblige irrévocablement à libérer les locaux loués, à défaut de quoi il pourra en être expulsé sur simple ordonnance de référé rendue à la demande du Bailleur par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble. Il sera en outre, de plein droit débiteur envers le Bailleur d'une indemnité journalière d'occupation ou d'immobilisation égale à 120 % du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe à la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

Locaux

Article 3 - Désignation

Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, le local ci-après désignés :

3.1 Adresse et localisation:

Le local de l'ancienne maison du gardien est situé dans l'enceinte du Cent79, situé 177 bis rue Pasteur 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER. Cet emplacement offre une accessibilité facile aussi bien pour les piétons, les vélos, mais aussi les véhicules motorisés. Le parking du Cent79 est également disponible pour les employés et les visiteurs.

3.2 Caractéristiques générales:

Avec une superficie de 69,46 m², ce local de plein pied est idéalement agencé pour l'ouverture d'un petit commerce de restauration et de débit de boissons. Le bâtiment a été récemment rénové, offrant un environnement de travail contemporain et fonctionnel.

3.3 Aménagement intérieur:

Les locaux comprennent :

- Cuisine non aménagée de 11,60 m²
- Sanitaires PMR 3,8 m²
- Zone de stockage de 0,8 m²
- Salle de 37,5 m
- Bar 3,60 m²

PROJET

3.4 Aménagement extérieur:

Le local bénéficie d'une vue imprenable sur la mer, offrant ainsi un espace de détente particulièrement agréable et apaisant notamment grâce à :

- la terrasse arrière de 57m²

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance desdits locaux pour les avoir visités en date duet les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte contre le Bailleur.

Aucune erreur dans la désignation ou la contenance indiquées ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles des locaux loués ne pourra justifier ni réduction ni augmentation de loyer, ni indemnité.

De convention expresse entre les Parties, les locaux loués forment un tout unique et indivisible.

Article 4 - Destination

Les locaux loués sont destinés à l'usage de l'exploitation d'un petit commerce de café et de débit de boissons. Des animations estivales pourront être proposées à l'exclusion de toute autre utilisation comme des expositions, des concerts, des projections de court métrages intérieur/extérieur, art vivant...

Le Preneur est autorisé à accueillir au sein de son exploitation tout professionnel de son choix.

Le Bailleur garantit la conformité de cette destination au regard des règles du code de l'urbanisme.

Le Preneur ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité.

Article 5 - Délivrance - État des lieux initial

Le Preneur déclare avoir reçu, préalablement à la conclusion du présent acte, toutes les informations utiles sur l'état des locaux et de l'immeuble et accepter de se faire délivrer les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance en renonçant expressément à demander au Bailleur d'y effectuer des travaux d'aménagement ou des réparations.

Le Preneur reconnaît que les locaux loués lui permettent en l'état l'exercice de l'activité autorisée en vertu du présent bail.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable à la remise des clés, conformément à l'article L. 145-5 du code de commerce. Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il le sera par un commissaire de justice, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

Article 6 - Modalités d'accès aux locaux loués

Les modalités d'accès aux locaux loués sont libres, dans le respect de tous les usagers du Cent79.

Informations et diagnostics techniques et environnementaux

Article 7 - États des risques et pollutions

En application des articles L. 125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement, un état des risques et pollutions établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du présent bail, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la

réalisation desdits risques et des indemnités versées à ce titre sont annexés au présent contrat.

Le Preneur déclare se satisfaire de cette information, en faire son affaire personnelle sans recours contre le Bailleur et reconnaît ainsi que le Bailleur a pleinement rempli son obligation d'information prévue par l'article précité.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les locaux n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, minières ou technologiques ou sismiques.

Article 7 bis - Anciens sites industriels pollués

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, le Bailleur, après avoir consulté la base de données publiques BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) et la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS), publiées par l'État, informe le Preneur que l'immeuble dont dépendent les locaux loués n'est pas répertorié, à la date de signature du présent bail, sur ces documents.

Le Preneur déclare se satisfaire de cette information, en faire son affaire personnelle sans recours contre le Bailleur et reconnaît ainsi que ce dernier a pleinement rempli son obligation d'information prévue par l'article précité.

PROJET

Article 8 - Accidents de pollution

Le Preneur s'engage à utiliser les lieux loués et les parties communes de l'immeuble dans le strict respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs et à rendre les lieux loués, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptibles de le devenir.

Le Preneur s'oblige également à informer le Bailleur, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les lieux loués ou l'immeuble.

Article 9 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 126-26 et L. 126-29 (anc. art. L. 134-1 et L. 134-3-1) du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail le diagnostic de performance énergétique des locaux. Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur, chaque trimestre, et pendant toute la durée du bail, une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie, afin de permettre au Bailleur

d'actualiser

ce

dossier.

Article 9 bis - Dossier technique amiante (DTA)

Le dossier technique amiante a été communiqué au Preneur avant la conclusion du présent bail ainsi qu'il le reconnaît. Il restera tenu à sa disposition par le Bailleur.

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des éléments contenus dans ce dossier, ainsi que des consignes de sécurité à respecter en cas de présence d'amiante, et s'il y a lieu pour la gestion des déchets amiantés, et s'engage à en aviser toute entreprise mandatée par ses soins ou par ses préposés ou mandataires amenée à effectuer des travaux dans les locaux loués.

Conformément à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, est annexée au présent bail la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative aux locaux loués ainsi qu'aux parties communes dont le Preneur a l'usage. Cette fiche récapitulative est établie conformément aux prescriptions réglementaires de l'annexe 2 de l'arrêté du 2 décembre 2012 et contient les recommandations générales de sécurité établies selon l'annexe 1 dudit arrêté.

Le dossier technique amiante restera à la disposition du Preneur.

Conditions financières

Article 10 - Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 4 800 € hors charges et hors droits que le Preneur s'oblige à payer à terme échu au Bailleur chaque mois, en douze termes égaux.

Il n'est pas soumis à la TVA.

Les paiements devront être effectués au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du Bailleur d'un intérêt conventionnellement fixé au taux légal en vigueur par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Article 11 - Charges, prestations et taxes

Le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part des charges ci-après :

- dépenses de fonctionnement, d'entretien, de maintenance et de nettoyage des parties communes de l'immeuble ;
- Eau
- Gaz
- Electricité

Le Preneur remboursera également au Bailleur les dépenses visées ci-dessus que ce dernier aura exposées ou avancées au titre des locaux loués.

Ces remboursements seront faits au Bailleur en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois l'an en fonction du relevé établi par le Bailleur.

Le décompte de régularisation des charges sera adressé au Preneur qui disposera d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la facture correspondante, pour le contester, délai pendant lequel les pièces justificatives sont tenues à sa disposition dans les locaux du Bailleur. A défaut de contestation dans ce délai, le Preneur est réputé avoir accepté le décompte de régularisation.

Le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les prestations de l'immeuble, soit pour réduire les charges, soit pour améliorer le niveau de service fourni aux occupants de l'immeuble.

Le Bailleur se réserve également la possibilité de modifier la base de répartition, notamment en cas de création ou de suppression de lots, de surfaces ou équipements dans l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Article 12 - Charges, impôts, contributions et taxes propres au Preneur

Le Preneur devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, ou taxes dont il est redevable et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute demande du Bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

Il souscrira directement tous abonnements pour l'alimentation des locaux en fluides et en acquittera les coûts ainsi que les dépenses de consommations.

Garanties

Article 12 bis - Dépôt de garantie

Le Bailleur reconnaît avoir reçu du Preneur la somme de 400 €, correspondant à un mois de loyer hors taxes et hors charges en garantie du paiement des loyers, charges, taxes et accessoires de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations et travaux à sa charge et des sommes dues par le Preneur dont le Bailleur pourrait être rendu responsable.

Ce montant, équivalent à un mois de loyer HT variera dans les mêmes proportions que le loyer principal par application de la clause d'indexation susvisée de manière à être égal en permanence à un mois de loyer.

Il pourra être immédiatement affecté par le Bailleur, en tout ou partie, au paiement de toutes sommes dues par le Preneur en vertu du présent bail et demeurées impayées. En ce cas, il devra être immédiatement reconstitué par le Preneur entre les mains du Bailleur, dans un délai maximum de trente jours.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du Preneur.

En cas de transfert de la propriété de l'immeuble, le montant du dépôt de garantie en possession du Bailleur sera transféré au nouveau propriétaire sur simple notification au Preneur, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

Au départ du Preneur après cessation du bail, le dépôt de garantie lui sera restitué sous réserve de vérification de l'exécution par le Preneur des travaux à sa charge, déménagement, libération de tous occupants, remise des clés et production par le Preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, et sous déduction de toutes sommes dues par lui au titre du présent bail.

Article 13 - Garnissement

Le Preneur devra maintenir les locaux loués constamment garnis de matériel, de marchandises (si la destination contractuelle les autorise) et d'objets mobiliers en quantité et de valeur conformes aux usages de sa profession et dans le respect de la destination des locaux loués.

Article 14 - Assurances

14.1 Polices souscrites par le Bailleur

Le Bailleur a souscrit en sa qualité de propriétaire une ou plusieurs polices garantissant l'immeuble pour sa valeur de reconstruction à neuf, contre les risques suivants :

- RC (responsabilité civile) du propriétaire non occupant pour couvrir les dommages causés à des tiers
- Incendie, dégât des eaux, catastrophes naturelles, risques technologiques
- Dommages électriques
- Bris de glace
- Vol et vandalisme

La garantie couvre également la perte des loyers pendant une période de 3 mois.

Le Preneur devra rembourser au Bailleur, sur simple demande de celui-ci et sur justification, les primes résultant des polices ainsi souscrites.

Si l'activité exercée par le Preneur entraîne des surprimes soit pour le Bailleur, soit pour les colocataires, soit pour les voisins, le Preneur sera tenu de les supporter personnellement.

14.2 Polices à souscrire par le Preneur

De son côté, le Preneur est tenu de faire assurer par une ou plusieurs polices, à compter de la délivrance des locaux, la totalité des mobiliers, matériels, agencements installés ou réalisés à ses frais, contre les risques suivants :

- Incendie

- Dégât des eaux
- Explosion
- Vol des biens personnels et professionnels

Il devra également souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Une attestation d'assurance sera remise par le Preneur au Bailleur à la prise d'effet du bail et chaque année sur demande de ce dernier.

Le Preneur devra déclarer sous 48 heures à ses assureurs d'une part, au Bailleur d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le Preneur devra aussi aviser le Bailleur de toute dégradation, malfaçon, révélation de vice caché ou défaut de construction qui apparaîtrait dans les locaux ou l'immeuble pendant le cours de son occupation, sous peine d'être tenu pour responsable d'un éventuel refus de garantie opposé par l'assureur du Bailleur et des conséquences de ces désordres ou dommages affectant les locaux.

14.3 Renonciation du Bailleur et du Preneur.

Le Bailleur renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tout recours envers le Preneur et ses assureurs

Réciproquement le Preneur renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tout recours envers le Bailleur et ses assureurs, ainsi que, si les locaux viennent à dépendre ultérieurement d'une copropriété, envers celle-ci et ses assureurs.

Sur simple demande de l'une des parties, l'autre partie devra lui fournir les justificatifs de la souscription d'une police conforme au présent bail.

Conditions d'occupation

Article 15 - Règles générales d'occupation des locaux

Le Preneur devra occuper les locaux loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra les utiliser constamment conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination de l'immeuble et des lois et règlements.

Il devra les tenir en état d'exploitation permanente et effective.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le Preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires dont le Bailleur devra lui avoir donné connaissance.

En toute hypothèse il lui est interdit :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente location ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, dont il devra s'informer préalablement.

Article 16 - Respect des prescriptions administratives

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, le cas échéant la réglementation relative aux établissements recevant du public si l'activité autorisée par le bail y est assujettie et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à la destination contractuelle des locaux loués.

Article 17 - Gardiennage - Services collectifs

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux.

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif, et le Preneur renonce à ce titre à tous recours ou réclamations à l'encontre du Bailleur.

Article 18 - Visite des locaux

Le Preneur devra laisser en permanence libre accès aux locaux au Bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra également laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur, il devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux ou de l'immeuble dont ils dépendent.

Article 19 - Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché et au contraire en garantissant ce dernier de toutes conséquences des réclamations.

Article 20 - Occupation et exploitation - Interdiction de cession et de sous-occupation

Le Preneur devra occuper et exploiter personnellement les locaux loués.

Il lui est interdit de :

- concéder directement ou indirectement la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par domiciliation, prêt ou location-gérance ;
- céder ou apporter son droit au présent bail ;
- sous-louer, même partiellement, les locaux loués.

Entretien - Travaux

Article 21 - Entretien des locaux

Le Preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux et devra les faire exécuter dans le respect des règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le Preneur aura la charge d'effectuer dans les locaux les travaux qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et de prévention contre l'incendie par les lois et règlements actuels ou futurs.

Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement.

Il devra faire entretenir et, au besoin, remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que les fenêtres, portes et volets, glaces, vitres, parquets, revêtements de sol, boiseries.

Il assumera les conséquences, et garantit le Bailleur, de toutes dégradations et des troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.

Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute dégradation touchant aux locaux ou aux parties communes.

A sa sortie, il devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis.

Le Bailleur est tenu de faire procéder à l'exécution à ses frais des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Preneur en vertu de la loi ou des stipulations qui précèdent.

Le Preneur sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du Bailleur si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le Bailleur.

Les Parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'elle sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales de l'immeuble et des locaux.

A cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Article 22 - Travaux à l'initiative du Bailleur ou de tiers

Le Preneur devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au Bailleur aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait 21 jours et ce, par dérogation à l'article 1724 du code civil, à la condition toutefois que le Bailleur fasse tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au Preneur et pour lui assurer en permanence un libre accès aux locaux loués.

Le Preneur devra déposer dans les plus brefs délais tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du Bailleur et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux. Les frais correspondants seront à la charge de la Partie à laquelle seront reconnus imputables les travaux qui les auront nécessités.

Le Preneur devra également déposer dans les plus brefs délais, puis reposer à ses frais, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et, d'une manière générale, tous agencements qu'il aura installés et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Article 23 - Transformations et améliorations des locaux par le Preneur - Accession

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Bailleur et après avoir obtenu s'il y a lieu toutes autorisations administratives requises.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Le Preneur devra en outre exécuter les travaux à ses frais dans les règles de l'art et dans le respect de toutes normes légales et réglementaires par des entreprises qualifiées. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le Bailleur ou le syndic et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Le Preneur s'engage en outre à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le Preneur fera son affaire personnelle toutes réclamations formulées par des tiers et autres occupants de l'immeuble et s'engage en conséquence à en garantir le Bailleur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le Preneur dans les lieux loués deviendront, à la fin du présent bail, la propriété du Bailleur sans indemnité à la charge de celui-ci.

Le Bailleur se réserve le droit de demander, au départ du Preneur, le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du Preneur.

Dispositions finales

Article 24 - Destruction des locaux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle de la surface des locaux loués, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de laquelle la destruction serait imputable.

Article 25 - Restitution des locaux

Le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement au plus tard un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations nécessaires.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement et les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge et le cas échéant après leur remise en état primitif conformément à l'article 23 ci-dessus.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera établi par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

A défaut d'exécution par ce dernier des travaux à sa charge, le Bailleur pourra, après vaine mise en demeure, y procéder aux lieux et place du Preneur, conformément aux dispositions de l'article 1222 du code civil, ou lui en imputer le coût.

Article 26 - Clause résolutoire

A défaut de paiement par le Preneur à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges, contributions, taxes ou prestations dus en vertu du présent bail, ou encore à défaut d'exécution par le Preneur de l'une ou l'autre des conditions du présent bail ou de ses annexes, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, délivré par acte extrajudiciaire contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur.

Dans la même hypothèse, le Preneur se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire.

Dans tous les cas, le Preneur sera de plein droit débiteur envers le Bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale à 100 € par jour.

Dispositions diverses

Article 27 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'elle soit en ce qui concerne la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

Article 29 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent bail et de ses suites, le Preneur fait élection de domicile à l'adresse du bien loué : 177 bis rue Pasteur 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER et le Bailleur à l'adresse de la mairie : 41 rue du Maréchal Joffre 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER.

Annexes

- Plans des locaux ;
- État des lieux ;
- Diagnostic de performance énergétique ;
- Fiche récapitulative du diagnostic technique amiante (DTA) ;
- Etat des risques et pollutions;

Fait à Saint-Aubin-sur-mer, le 2024

en double exemplaires dont un original a été remis à chacune des Parties qui le reconnaît.

Signature des Parties

Le Bailleur

Le Preneur

La commune de Saint-Aubin-sur-mer

L'entreprise LACAINE



**COEUR
DE NACRE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CAMPAGNE - SUR - MER

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - ZAER -

CONCERTATION PUBLIQUE

DU 19 AVRIL 2024 AU 17 MAI 2024

DONNEZ VOTRE AVIS !

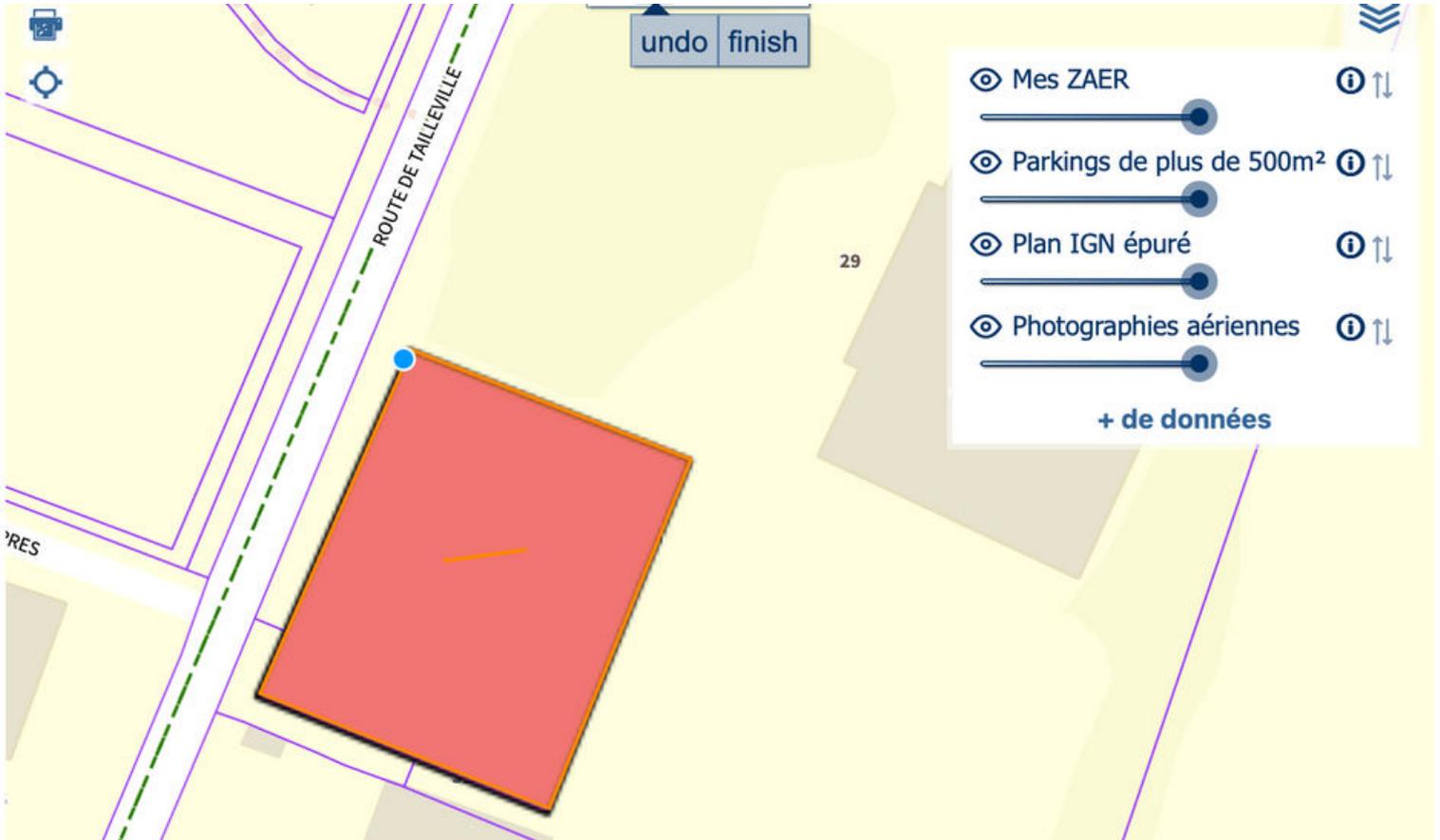
Rendez-vous dans votre mairie



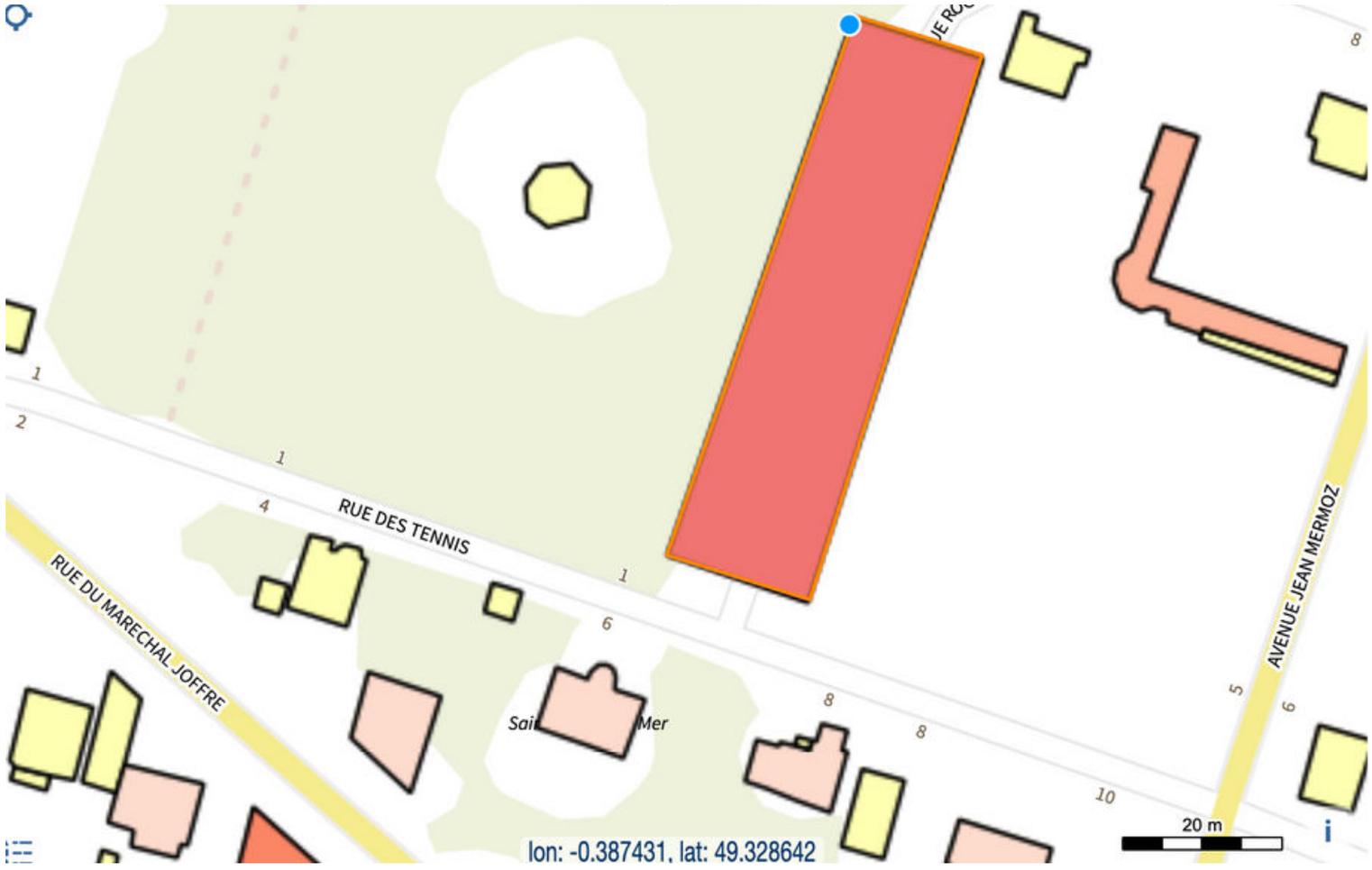
Définir les règles pour l'aménagement de notre territoire de demain,
AVEC VOUS !

Anisy . Basly . Bernières-sur-mer . Colomby-Anguerny . Courseulles-sur-mer . Cresserons .
Douvres-la-Délivrande . Langrune-sur-mer . Luc-sur-mer . Plumetot . Reviers . Saint-Aubin-sur-mer

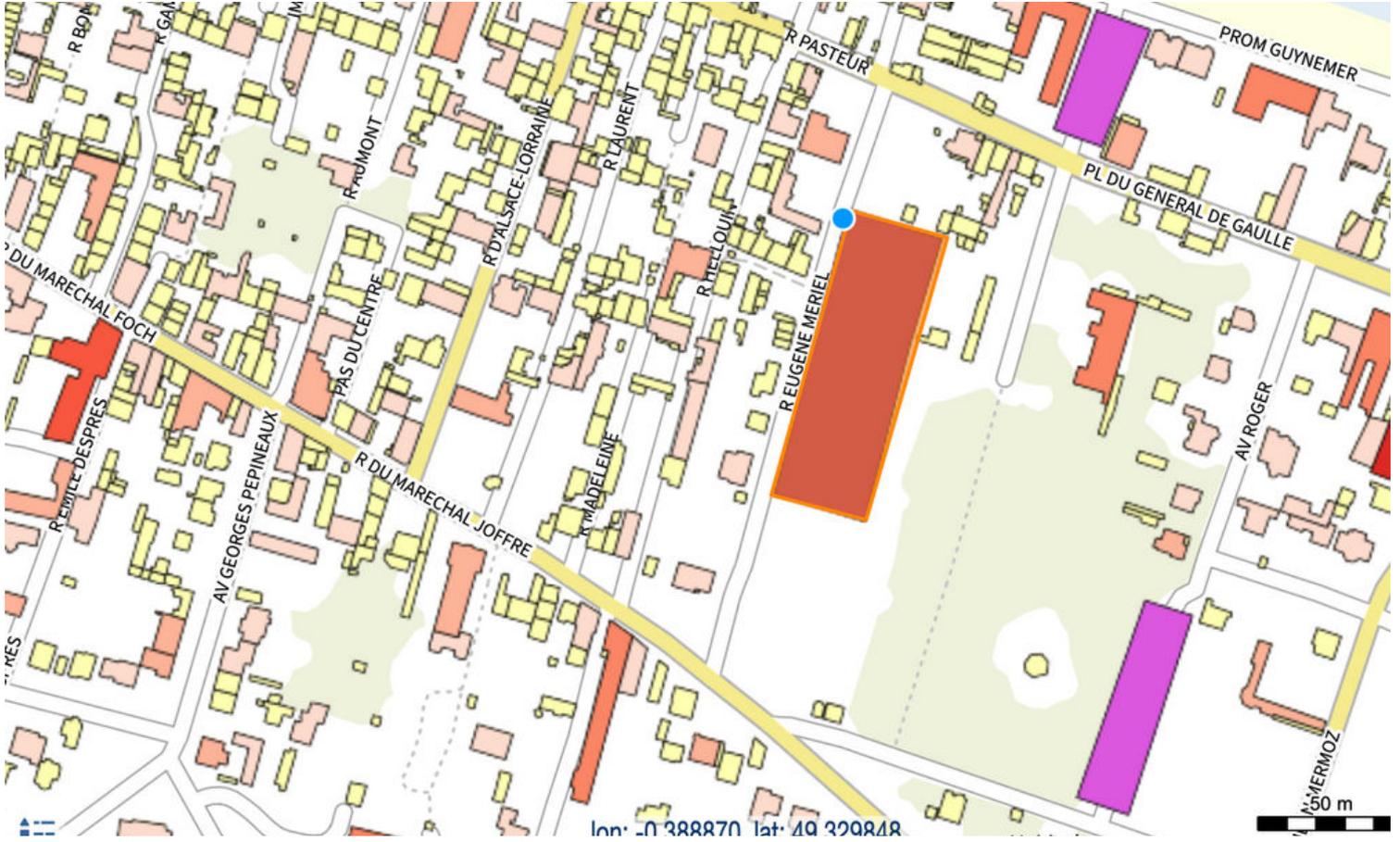
OMBRIERE PARKING GYMNASSE



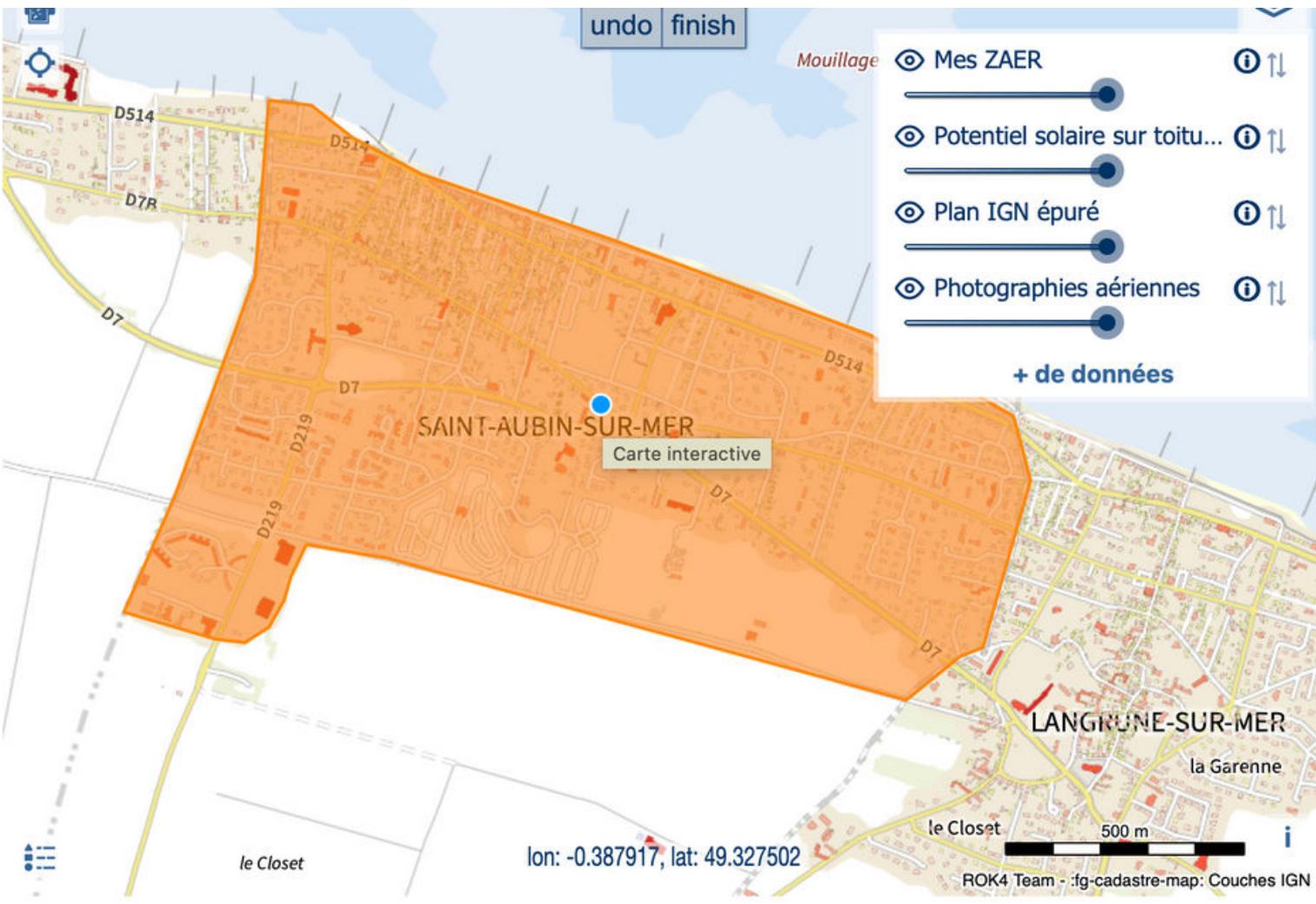
OMBRIERE PARKING TENNIS



OMBRIERE PARKING MERIEL



PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES VILLAGE



le 13 juin 2024

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;
Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer siège de l'écoles maternelle et élémentaire Jean-Baptiste Couture citées dans la convention, représentée par M Berty Alexandre ci-après nommée « la commune de Saint-Aubin-sur-Mer», dont le siège se situe au 41 rue du Maréchal Joffre 14750 Saint-Aubin-sur-Mer.

Le préfet du Calvados

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados

La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Calvados

Conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires et/ou primaires du territoire dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le cas échéant, elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette (commune ou EPCI).

Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le PEDT et le plan mercredi poursuivent les objectifs suivants :

Objectif 1: Construire un individu épanoui

Objectif 2: Favoriser l'autonomie

Objectif 3: S'engager pour le bien vivre ensemble

Objectif 4: Connaître et Protéger son Environnement local et son cadre de vie

Article 3 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

La collectivité et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 4 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

Article 5 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 6 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 7 : Pilotage

Le pilotage du projet est assuré par un comité de pilotage dont la composition et le fonctionnement sont détaillés en annexe.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration, de l'application et de l'évaluation du projet.

Article 8 : Mise en œuvre et coordination

La mise en œuvre de la coordination est assurée par le service compétent de la collectivité.

Article 9 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.).

Article 10 : Évaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage.

Les indicateurs qualitatifs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie du 1er septembre 2024 au 31 août 2027

Article 12 : Résiliation

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Hérouville Saint Clair, le

La collectivité
Maire de Saint-Aubin-sur-Mer :
Alexandre Berty

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Calvados

Le préfet du Calvados

